



## 24.4253 é Mo. CPS-E. Consultation de HOOGAN lors de la vente de billets pour des manifestations sportives

---

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 8 avril 2025

---

Réunie le 8 avril 2025, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 10 octobre 2024 par son homologue du Conseil des États et adoptée par ce dernier le 18 décembre 2024.

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une révision de l'art. 24a de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), afin d'octroyer à la Confédération la compétence de communiquer les données du système d'information HOOGAN aux points de vente de billets pour des manifestations sportives. Cette base légale doit permettre aux points de vente de consulter HOOGAN lorsqu'une personne souhaite acheter un billet et, si cette dernière y est enregistrée et fait l'objet d'une mesure, de lui en refuser l'achat.

### Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 7 et 1 abstention, de rejeter la motion.

Une minorité (Nause, Barandun, Candinas Martin, Chappuis, de Quattro, Flach, Theiler) propose d'adopter la motion.

Rapporteurs : Zryd (d), Addor (f)

Pour la commission :  
La présidente

Priska Seiler Graf

### Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 27 novembre 2024
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement la révision de l'art. 24a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, afin d'octroyer à la Confédération la compétence de communiquer les données du système d'information HOOGAN aux points de vente de billets pour des manifestations sportives. Cette base légale doit permettre aux points de vente de consulter HOOGAN lorsqu'une personne souhaite acheter un billet et, si cette dernière y est enregistrée et fait l'objet d'une mesure, de lui en refuser l'achat.

### 1.2 Développement

Lors de son assemblée du printemps le 12 avril 2024, la plénière de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de réviser le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (concordat contre la violence) afin de permettre l'introduction de billets nominatifs, même contre la volonté des clubs. Il s'agit ainsi d'éviter que les personnes enregistrées dans HOOGAN ne puissent accéder au stade. En collaboration avec la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), la CCDJP entreprendra les travaux visant à réviser le concordat contre la violence. Elle est toutefois tributaire de la modification des dispositions fédérales pertinentes relatives à HOOGAN, qui permettrait à l'avenir de rechercher le nom d'une personne dès l'achat d'un billet. Si les données de HOOGAN peuvent actuellement être communiquées aux organisateurs de manifestations sportives, tel n'est pas le cas pour les points de vente de billets, qui ne peuvent donc pas consulter HOOGAN lorsque quelqu'un souhaite acheter un billet.

## 2 Avis du Conseil fédéral du 27 novembre 2024

Le Conseil fédéral reconnaît la problématique soulevée et la nécessité d'agir en cas d'incidents violents lors de manifestations sportives et comprend dès lors la volonté des cantons de renforcer leur lutte contre ce phénomène. Conformément à l'ordre constitutionnel, la compétence principale incombe aux cantons, qui sont responsables de la sécurité publique sur leur territoire. Ce principe s'applique notamment aussi à la question de l'introduction – ou non – de billets nominatifs en Suisse et, le cas échéant, à la façon de procéder. Pour que les billets nominatifs puissent remplir le but escompté, il est indispensable que des contrôles soient réalisés lors des manifestations sportives, par exemple à l'entrée des stades. En revanche, un contrôle lors de la vente des billets semble peu efficace, l'élément décisif n'étant pas qui achète un billet, mais qui entre dans le stade.

La situation juridique actuelle permet déjà aux organisateurs de manifestations sportives, lors de l'entrée des spectateurs dans le stade, d'effectuer des comparaisons dans la banque de données HOOGAN. Cette condition nécessaire au contrôle des données personnelles lors de manifestations sportives est ainsi remplie. Octroyer à l'ensemble des points de vente de billets et d'abonnements l'accès aux données de HOOGAN, comme le demande la motion, va très loin et s'avère délicat en termes de protection des données et de sécurité des informations. En effet, la banque de données HOOGAN est un système qui contient des informations classées « CONFIDENTIEL » (art. 19, let. c, de l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information, OSI ; RS 128.1) et relève de la catégorie de sécurité « protection élevée » (art. 17, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information, LSI ; RS 128).



Des adaptations juridiques concernant l'accès aux données contenues dans la banque de données doivent être soigneusement examinées sur la base des solutions préconisées par les cantons, et il s'agira d'en évaluer les avantages et les risques. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) est disposé à procéder à cet examen. Si cette motion est adoptée par le premier conseil, le Conseil fédéral proposera au second conseil de la transformer en mandat d'examen.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.  
Rejet

### **3 Délibérations et décision du conseil prioritaire**

Le 18 décembre 2024, le Conseil des États a adopté la motion par 29 voix contre 14.

### **4 Considérations de la commission**

La CPS-N estime que la sécurité de toutes les personnes participant à des manifestations sportives doit être assurée et qu'il y a lieu de prendre des mesures. Les avis sont toutefois partagés quant aux instruments nécessaires et aux responsabilités. Avant d'examiner les deux motions, la commission a auditionné des représentantes et des représentants des autorités, d'associations, d'un club sportif, d'un organisme d'encadrement des supporters et de Société Numérique.

La majorité de la commission se prononce contre la révision de l'art. 24a LMSI proposée par le Conseil des États, qui vise à octroyer à la Confédération la compétence de communiquer les données du système d'information HOOGAN aux points de vente de billets pour des manifestations sportives. Bien que la majorité de la commission reconnaisse la problématique et la nécessité de prendre des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, elle estime que les mesures proposées dans la motion ne sont pas judicieuses. La modification de loi proposée n'est, d'une part, pas conforme à une protection stricte des données personnelles. De nos jours, la vente de billets a lieu avant tout en ligne et non plus en personne, à un guichet. Des prestataires tiers (en ligne) pourraient accéder à des données sensibles issues de la base de données HOOGAN, ce qui compromettrait la sécurité des données à caractère personnel et ouvrirait la voie à d'éventuelles tentatives d'hameçonnage. D'autre part, les mesures proposées dans la motion ne réduiraient pas efficacement la violence lors des manifestations sportives ; en effet, la grande majorité des cas se produisent en dehors des stades, là où les mesures proposées ne sont pas efficaces. La majorité de la CPS-N relève par ailleurs que l'introduction d'une comparaison systématique avec la base de données HOOGAN lors de la vente de billets concernerait quiconque souhaite acheter un billet, alors que seule une très petite minorité présente un potentiel de violence. Cela pourrait dissuader de nombreuses personnes d'acheter des billets de manifestations sportives pour des raisons liées à la protection des données personnelles. Les recettes des clubs sportifs risqueraient d'en être affectées. La majorité de la commission estime que les cantons devraient plutôt exploiter les instruments existants (notamment les interdictions de périmètre, les obligations à se présenter et les interdictions de stade) et poursuivre plus systématiquement les délinquants. Pour toutes ces raisons, la majorité propose à son conseil de rejeter la motion.



La minorité de la commission estime que la modification de la loi proposée par la motion est opportune. L'assemblée plénière de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) du 12 avril 2024 a proposé cette modification afin de pouvoir refuser l'accès aux stades à des personnes enregistrées dans la base de données HOOGAN. La minorité de la commission s'appuie ici sur les expériences de la CCDJP et des officiers de police qui appellent à des mesures plus strictes pour le contrôle des personnes lors de la vente de billets. Elle estime par ailleurs que la violence lors des manifestations sportives est un problème fondamental, même si elle n'est le fait que d'une petite minorité des supporters. C'est pourquoi de nouvelles mesures devraient être prises dès maintenant. Selon la minorité de la commission, celles mentionnées dans la motion seraient un moyen judicieux de tenir à l'écart des stades au moins les personnes qui sont enregistrées dans la base de données HOOGAN pour avoir commis des infractions. La minorité fait en outre remarquer que cette motion crée la base pour des billets nominatifs, mais qu'il n'y a pas d'obligation de mettre en œuvre ces mesures sur l'ensemble du territoire. Concernant la sécurité des données personnelles, la minorité de la commission est convaincue que des solutions appropriées pourraient être trouvées. Pour ces raisons, elle propose à son conseil d'adopter la motion.

La commission propose, par 17 voix contre 7 et 1 abstention, de rejeter la motion.

Une minorité (Nause, Barandun, Candinas Martin, Chappuis, de Quattro, Flach, Theiler) propose d'adopter la motion.